

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : ... 27 Juin 2024 ...
Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240618-24_09155-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : délégation de signature à Madame Laure, Anaïs BESTION, agent au service Population, pour la certification conforme de documents et la légalisation de signature.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L.2122-30 et R.2122-8 du code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de déléguer sa signature à un ou plusieurs agents communaux, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder aux délégations de signature susvisées permettant de répondre aux demandes des administrés dans les matières visées,

Considérant que Madame Laure, Anaïs BESTION est fonctionnaire titulaire, placée dans le grade d'adjoint administratif, affectée au service Population,

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Laure, Anaïs BESTION, adjoint administratif titulaire, à l'effet de :

- certifier conforme les pièces et documents présentés à cet effet et destinées à l'étranger,
- procéder à la légalisation de signature sur des pièces et documents valables sur le territoire français.

Article 2 – Le présent arrêté sera abrogé de plein droit, et à date d'effet, en cas de mutation de l'agent ou changement d'affectation au sein des services municipaux.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié par voie électronique et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification.

Article 4 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services de la ville de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18 juin 2024

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

